

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/12/2024 - 31249 - 2012 B 00669 - 539 949 826 - A.G.C (Alain Gargani Consulting)

**AGC
RUE ANNE GACON
13016 MARSEILLE**

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée dans le cadre de l'opération ci-dessous présentée :

Monsieur Alain GARGANI, Né le 21 août 1965 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 211 Corniche JF Kennedy 13007 Marseille.

Apporte les parts sociales qu'il détient (soit 504 parts sociales sur 1400 parts sociales composant le capital) de la société **ATOUT ORGANISATION SCIENCE** société AOS, SARL au capital de 21.342 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 403 786 270, dont le siège social est sis Saint Henri, rue Anne Gacon à Marseille (13016) au profit de :

La société AGC (Alain Gargani Consulting) Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros sise Saint Henri Rue Anne Gacon 13016 Marseille 403.786.270 RCS Marseille.

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225- 147 du Code de Commerce. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle.

1 Présentation de l'opération :

Présentation de la société objet des apports

La société AOS, SARL au capital de 21.342 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 403 786 270, dont le siège social est sis Saint Henri, rue Anne Gacon à Marseille (13016).

1.1 Présentation des parties :

1.1.1 Apporteurs :

Monsieur Alain GARGANI, Né le 21 août 1965 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 211 Corniche JF Kennedy 13007 Marseille.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport :

La Société AGC (Alain Gargani Consulting), SARL au capital de 1.000 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 403.786.270, dont le siège social est fixé Saint Henri, rue Anne Gacon à Marseille (13016), prise en la personne de Monsieur Alain GARGANI, gérant en exercice.

Motifs et buts de l'opération :

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration patrimoniale de Monsieur Alain Gargani.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés :

Les biens apportés sont décrits dans les paragraphes ci-dessus.

2.2 Valeur des apports :

Monsieur Alain GARGANI, soussigné, apporte à la Société AGC, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 504 parts sociales de la société AOS, SARL au capital de 21.342 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 403 786 270, dont le siège social est sis Saint Henri, rue Anne Gacon à Marseille (13016), pour une valeur de 396 360 euros.

Evaluation des sociétés apporteurs :

Nous avons confronté les valeurs d'apports retenues dans le traité d'apport à conclure entre les Apporteurs et la société AGC avec nos propres évaluations.

Nos évaluations sont établies en retenant certaines hypothèses dont les principales sont reprises ci-dessus :

- ✓ Les comptes annuels clos au 31/12/2023 de la société dont les parts sociales sont apportées ;
- ✓ Valorisation réalisée par le cabinet d'expertise comptable - INNESTI;
- ✓ Situation comptable au 31/05/2024 ;
- ✓ La lettre d'affirmation du dirigeant en date du 17/12/2024.

A ce jour, nous avons retenu le principe que les comptes présentés donnent une image fidèle et sincère du patrimoine de la Société, dans le respect des normes comptables françaises actuellement applicables.

Les méthodes de valorisation de la société :

La valeur de l'actif de la société SARL ATOUT ORGANISATION SCIENCE a été établi par le cabinet INNESTI expert-comptable, selon une approche multicritères défini et présenté dans son rapport d'évaluation, dont il ressort une valeur d'entreprise de 1 101 000 euros ; soit pour le présent apport portant sur 36 % du capital social de ladite société est de 396 360 euros.

La valeur retenue est de 396 360 euros pour les 504 parts sociales faisant l'objet du présent apport soit 786.42 euros la part sociale.

2.3 Rémunération de l'apport :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 396.360 euros, il sera attribué à l'apporteur 137 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la Société AGC.

2.4.1 Augmentation de capital :

L'apport ci-dessus fera l'objet d'émission de 137 parts sociales nouvelles à son apporteur, le capital social sera donc augmenté d'autant soit de 396 360 euros.

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports :

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ✓ Contrôler la réalité des apports.
 - ✓ Analyser la méthode de valorisation des apports.
 - ✓ Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de la société dont les titres font l'objet du présent apport.
 - ✓ Analyser la valorisation des actions apportées par chaque Apporteur en rémunération de son apport.
- A cet effet nous nous sommes attachés à apprécier le positionnement du rapport d'échange.
- ✓ Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.
 - ✓ Nomenclature professionnelle de valorisation.

3.2 Appréciation des avantages particuliers :

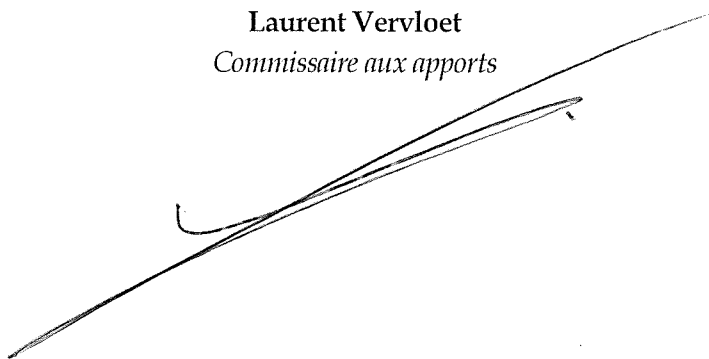
Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit des Apporteurs.

Conclusion :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 396 360 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

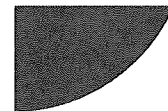
Fait à Marseille le 20/12/2024

Laurent Vervloet
Commissaire aux apports



A.G.C
6 RUE ANNE GACON BAT 24
13016 MARSEILLE

RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION



En vertu de prescriptions de l'article L.224-3 du Code de commerce, vous avez bien voulu nous désigner, à la suite de la décision unanime des associés, aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre société en Société par actions simplifiée.

Nous avons accompli cette mission qui nous a été en date 16/09/2024 et vous présentons aujourd'hui notre rapport d'évaluation des biens et avantages susmentionnés en application des articles L. 224-3 et L.223-43 du Code du commerce.

Nous avons eu toutes possibilités pour consulter les documents comptables et notamment les comptes annuels au 31/12/2023, et une situation comptable au 31/05/2024.

Pour l'établissement du présent rapport, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes professionnelles des Commissaires Aux Comptes applicables en France.

Ces normes requièrent :

D'une part, la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société, afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

D'autres part, la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance, et d'évaluation ; à analyser les avantages particuliers stipulés ; et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, et des événements postérieurs à l'établissement des comptes annuels au 31/12/2023, et une situation comptable au 31/05/2024.

1. LA SITUATION DE LA SOCIETE SE CARACTERISE PAR LES ELEMENTS SUIVANTS :

- L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ;

Le chiffre d'affaires s'établit à 32 100 Euros au 31/05/2024. Le total des produits d'exploitation s'élève à 32 100 Euros et celui des charges d'exploitation à 27 555 Euros.

Les derniers comptes annuels présentaient les données financières suivantes :

Le chiffre d'affaires s'établit à 60 705 Euros au 31/12/2023. Le total des produits d'exploitation s'élève à 60 715 Euros et celui des charges d'exploitation à 67 469 Euros.

- *LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE EST EQUILIBREE*

Les capitaux propres s'élèvent à 141 825 Euros au 31/05/2024.

Les capitaux propres s'élèvent à 140 139 Euros au 31/12/2023.

Nota bene : la situation comptable arrêtée au 31/05/2024 ne fait pas ressortir d'écriture d'impôts sur les sociétés.

LES ELEMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS SONT CONSTATES EN RESPECT DES PRINCIPES COMPTABLES EN VIGUEUR EN FRANCE ;

- **LE RESULTAT DE LA PERIODE EST BENEFICIAIRE ;**

La situation comptable au 31/05/2024 fait ressortir un bénéfice de 1 686 Euros. Le bénéfice s'élève au 31/12/2023 à 39 686 Euros.

Nota bene : la situation comptable arrêtée au 31/05/2024 ne fait pas ressortir d'écriture d'impôts sur les sociétés.

- **LES MODALITES JURIDIQUES DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION DE NOTRE PART.**

Par ailleurs, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas de remarque de notre part.

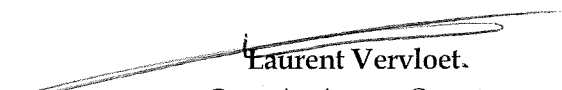
2. NOUS N'AVONS PAS D'OBSERVATION A FORMULER SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

- **LE MONTANT DES CAPITAUX PROPRES EST AU MOINS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, QUI EST DE 1 000 Euros ;**
- **NOUS N'AVONS PAS CONSTATE D'AVANTAGES.**

Nous nous permettons de vous rappeler que le présent rapport, en application de l'article L.224-3 du Code du commerce, est tenu à la disposition de tous les associés qui statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers qu'ils ne peuvent réduire qu'à l'unanimité.

En foi de quoi, le présent rapport fait à Marseille vous est remis.

Fait à Marseille le 20/12/2024


Laurent Vervloet,
Commissaire aux Comptes